

Informations utiles aux employeurs sur l'engagement de personnes admises à titre provisoire (livret F)

Qui sont les personnes admises à titre provisoire ?

Il s'agit de personnes étrangères en possession d'un livret F, provenant de pays en conflit ou en guerre (civile) et pouvant rester provisoirement en Suisse. Le terme « provisoire » prête à confusion car, en réalité, plus de 90% de ces personnes restent durablement en Suisse. Le livret F est établi pour douze mois et peut être renouvelé d'année en année.

L'intégration des personnes admises à titre provisoire est encouragée et même exigée par la loi. Le canton de Berne propose ainsi une vaste palette de programmes d'intégration (voir page www.be.ch/programmes-integration).

A quelles conditions les personnes admises à titre provisoire peuvent-elles être engagées ?

Ces personnes peuvent être embauchées en tout temps ; la préférence nationale et les restrictions à certaines branches d'activité ne s'appliquent plus depuis 2008.

A. Obligation d'annonce

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les employeurs doivent simplement annoncer les personnes admises à titre provisoire qu'ils souhaitent engager en transmettant le formulaire prévu à cet effet au Service des migrations du canton de Berne (Section immigration et intégration, Service marché du travail et intégration). Les personnes concernées peuvent ensuite commencer leur activité immédiatement ; elles n'ont pas besoin d'une autorisation de travail.

Le formulaire d'annonce ainsi que d'autres informations sont disponibles sur le site internet de la Direction de la police et des affaires militaires : www.pom.be.ch > Migrations > Travail > Travail avec permis F et N.

B. Taxe spéciale

La taxe spéciale déduite du salaire, obligatoire jusqu'au 31 décembre 2017, a été supprimée le 1^{er} janvier 2018. Plus d'informations sous : www.sem.admin.ch > Asile / Protection contre la persécution > Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales.

C. Assurances accidents et responsabilité civile

Ces informations sont valables indépendamment de la nationalité de la personne concernée ou de son statut de séjour si cette personne est étrangère.

Assurance-accidents : conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'employeur est tenu d'assurer son personnel contre les accidents. Cette disposition s'applique également au travail hebdomadaire et aux stages d'essai. Toute personne employée est en outre assurée contre les accidents non professionnels si elle travaille plus de huit heures par semaine.

Assurance responsabilité civile : les employés sont automatiquement couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'entreprise pendant la durée de leur occupation. Si l'entreprise n'a pas conclu de telle police, elle est tenue de répondre des éventuels dommages causés sur le lieu de travail.

D. Caisse-maladie

L'assurance-maladie est obligatoire pour les personnes admises à titre provisoire (art. 3 de la loi fédérale sur l'assurance maladie [LAMal]). Les cantons peuvent restreindre le libre choix de la caisse-maladie, des médecins et des hôpitaux (art. 86, al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI]).

Vous trouverez plus d'informations pratiques sous www.integration-be.ch.

